

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

1^{ER} AOÛT 2021

*Les fiches sont ac-
tualisées réguliè-
rement, prenez garde
à la date indiquée*



DROITS DES SALARIÉ·ES INTERMITTENT·ES ET RÉGIME GÉNÉRAL

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

**LA PROLONGATION DE L'ANNÉE
BLANCHE VIENT D'ÊTRE
OFFICIAISÉE PAR LA
PUBLICATION, CE DIMANCHE
1^{ER} AOÛT, DE L'ORDONNANCE
N° 2021-1013 DU 31 JUILLET 2021.
AINSI, TOUTES LES PERSONNES
INDEMNISÉES BÉNÉFICIENT
D'UNE PROLONGATION DE
LEURS DROITS SANS RÉEXAMEN
JUSQU'À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE
(CONTRE LE 31 AOÛT PRÉCÉDEMMENT).**

1 - LIENS AUX EMPLOYEURS

LE MAINTIEN DE L'EMPLOI, QUELLE CONDITION ?

Dans tous les cas, tous les contrats doivent être exécutés. Soit en maintenant l'emploi lorsque l'employeur possède la trésorerie suffisante (principe de solidarité, embauche traditionnelle), soit en recourant au dispositif de l'activité partielle (cf fiche pratique activité partielle)

Peuvent avoir valeur de contrats, les promesses d'embauche établies par écrit par l'employeur. La forme prise par ces promesses d'embauche n'est pas définie par décret et peut prendre la forme d'échanges de mails, de plannings de tournées, et de la communication publique qui acte les dates et donc le besoin de recrutement des personnes nécessaires aux représentations. Conservez vos courriels ou preuves d'échanges et de préparations de dates.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'employeur peut recourir à l'activité partielle (ou chômage partiel ou chômage technique) dans tous les cas où la mission du contrat ne peut être exécutée en télétravail et où l'employeur ne peut pas recourir au principe de solidarité pour maintenir l'emploi.

Un.e salarié.e ne peut être indemnisé.e au titre de l'activité partielle que dans la limite de 35 h/semaine et de 1607 h par an.

Dans ce cas, l'employeur :

- a. informe le.la salarié.e du recours à l'activité partielle
- b. informe le.la salarié.e de la période concernée par ce dispositif (cette période peut s'étendre à tout le contrat ou à une partie seulement de ce contrat)
- c. verse au salarié.e une indemnité en lieu et place du salaire, supérieure ou égale à 70% du brut, équivalente à au moins 84% du salaire net prévisionnel (dans la limite de 4,5 SMIC et avec un minimum obligatoire de 8,03 euros brut de l'heure)

Dans ce cas le.a salarié.e :

- a. perçoit l'indemnité en lieu et place de son salaire
- b. l'indemnité est soumise à la cotisation CSG CRDS. L'activité partielle ouvre aussi droit aux congés spectacles.

2 - LIENS AVEC PÔLE EMPLOI

Dans la mesure où vos employeurs maintiennent vos embauches, ces heures d'embauches devront être déclarées comme à l'accoutumée et seront prises en compte de cette manière par Pôle Emploi.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les heures concernées par l'activité partielle entrent dans le champ des suspensions de contrat prise en compte par les annexes 8 & 10 de la convention d'assurance chômage établie dans le décret 2019-797 du 26 juillet 2019 (Annexe VIII et X art. 3).

Source
Ministère du
travail, de l'em-
ploi et de l'in-
sertion (mise à
jour du 16.10.20)

À ce titre, les heures assimilées au titre de l'activité partielle sont prises en compte à hauteur de 5 heures par cachet et dans la limite de 5 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Exceptionnellement, les heures assimilées au titre d'activité partielle entre le 17 mars et le 31 mai 2020 sont prises en compte à hauteur de 7 heures par cachet et dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

La limite maximale de 35 heures par semaine s'appliquant à tous les cas.

Ces heures entreront dans le calcul de la recherche des 507 heures pour l'ouverture des droits aux ARE, mais l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence.

Source
décrets 2020-
425 du 14 avril
2020 et 2020-
435 du 16 avril
2020

S'ACTUALISER CHAQUE MOIS

Les actualisations mensuelles doivent être complétées à dates prévues (entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant).

Les heures normalement effectuées durant et après le confinement doivent être déclarées comme à l'accoutumée.

Pour l'activité partielle, vous devez :

- > Préciser le nom de l'employeur en ajoutant la mention « activité partielle » ou « AP »
- > Déclarer 5 heures par jour ou par cachet au titre de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié.
- > Déclarer le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle et qui figure sur le bulletin de salaire.
- > C'est le montant « net avant PAS » qu'il faut indiquer à Pôle Emploi. Vous devrez fournir votre bulletin de salaire à Pôle Emploi pour justifier du montant de l'indemnité déclarée.

ALLOCATIONS ET RENOUVELLEMENT DE DROITS

JUSQU'AU 31/12/2021 / « ANNÉE BLANCHE »

Les ARE continuent d'être versées aux ayants-droits des annexes 8 & 10 comme précédemment à partir de la date du 1 mars 2020 (période dite de neutralisation) d'où la nécessité de déclarer l'ensemble de l'activité (réelle, partielle et solidaire) pour le calcul du versement mensuel.

L'article 50 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020, le Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 et le communiqué du CNPS du 11 mai 2021 prolongent jusqu'au 31 décembre 2021 les droits en cours de l'ensemble des personnes affiliées aux annexes 8 et 10 (ARE, ASS, APS, AFD, clause de rattrapage).

C'est un maintien automatique au régime d'indemnisation chômage des intermittents sans examen des droits et à montant d'indemnité identique. La durée d'indemnisation sera prolongée à compter de la date anniversaire ou à compter de la date à laquelle les droits sont épuisés et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Source
Ordonnance
n° 2021-1013
du 31 juillet
2021 modifiant
l'ordonnance n°
2020-324 du 25
mars 2020

Examen des droits

LA DATE DE FIN DE DROIT POUR TOUS EST LE 31/12/2021, si vous ne le souhaitez pas il faut une demande de renouvellement anticipé.

L'examen d'une réadmission au régime intermittent se fera donc au 1er janvier 2022, sur une recherche de 507 heures ou plus au cours des 12 derniers mois précédant la fin du dernier contrat de travail (y compris pour une date déclarée en activité partielle).

Si la période de référence ne comporte pas ces 507 heures, Pôle Emploi allongera cette recherche au-delà des 12 mois dans la limite de 507 heures et jusqu'au dernier contrat ayant permis une précédente ouverture de droits.

Examen anticipé des droits

D'ici au 31 décembre 2021, toute demande d'examen des droits constitue une demande anticipée de réexamen (réadmission) ou une première demande (admission).

Ces demandes se font sous des conditions différentes de celles de «l'année blanche».

Ces demandes modifient la Période de Recherche d'Activité (PRA) prise en compte par Pôle Emploi pour la recherche des 507 heures.

Aux 12 mois originels de PRA, les services de Pôle Emploi ajoutent les périodes des différents confinements si ceux-ci sont compris dans la PRA originelle.

Toutes les heures et tous les salaires de la PRA finale sont alors pris en compte pour le calcul des nouveaux droits, dans la limite de leur prise en compte dans un précédent examen de droits.

Étant donné la singularité de chaque calcul, la PRA est aménagée par un conseiller Pôle Emploi selon la date de demande et selon le précédent examen des droits du demandeur.

Nous ne sommes pas en mesure de délivrer une information unique et valable pour tous les cas, la prise en compte étant trop singulière.

Dans le cas d'un rejet de la demande par Pôle Emploi ou d'une contestation, n'hésitez pas à vous rapprocher de la Fédération Nationale ou de votre Fédération Régionale, ou de tout autre syndicat qui pourra étudier avec vous votre cas particulier.

CLAUDE DE RATTRAPAGE & ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

Dans le cas où la personne en fin de droit ne rassemble pas les conditions d'un renouvellement au titre des annexes 8 ou 10, une clause de rattrapage peut être activée. Ces conditions sont : avoir effectué 338h minimum à la date anniversaire + au moins 5 années d'affiliation ou 5 ouvertures de droits sur les 10 années précédant la date anniversaire.

[Cliquez pour aller vers le document POLE EMPLOI en ligne](#)

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Le décret du 29 juillet permet le rallongement de la période de référence pour la recherche des heures au même titre que pour les réexamens de droits.

3 - DROITS ANNEXES

LE FONDS DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ

<http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/a-propos-du-fonds/historique>

CONGÉS SPECTACLES

Les Congés Spectacles peuvent être demandés pendant la période de confinement dans la mesure des réglementations habituelles. Les salarié.e.s en activité partielle continuent de cotiser à la caisse des Congés Spectacles.

FORMATION CONTINUE

Jusqu'au 31 août 2021 la carence est levée, il est possible de faire un stage même si ses droits sont épuisés.

ADAMI

Droit au cœur : <https://www.adami.fr/adami-services/droit-au-coeur/>

FNAS

Le Conseil de Gestion du FNAS a décidé de revenir sur les mesures d'urgence, au vu des comptes 2019 et de la projection 2020. A compter du 1^{er} janvier 2020, les grilles de prise en charge redeviennent celles en vigueur en 2018. <https://www.fnas.net/default2.htm>

4 - AIDES EXISTANTES SPÉCIALES COVID

AUDIENS

Une aide sociale exceptionnelle d'urgence a été mise en place à destination des professionnels des secteurs de la Culture, de la Communication et des Médias pour faire face aux situations de fragilités sociales engendrées par la crise sanitaire du COVID 19. Elle est réservée :

- aux salariés (artistes et techniciens du spectacle, journalistes pigistes, salariés permanents),
- cotisants à Audiens retraite complémentaire Agirc-Arrco,
- et qui se retrouvent dans une situation de fragilité financière due à une baisse de leur activité professionnelle, engendrée par la crise sanitaire.

Chaque demande d'aide fera l'objet d'une évaluation globale de la situation sociale du foyer. Cette aide à la vulnérabilité est limitée à une seule aide par foyer et n'est pas cumulable avec une autre aide exceptionnelle Audiens obtenue dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 sur l'année 2021.

Lien : <https://www.audiens.org/accueil/actualites/actualite.html?id=covid-19-aide-exceptionnelle>

SACD

Création d'un Fond d'urgence spectacle vivant et d'un Fond d'urgence solidarité pour les auteurs touchés économiquement par la crise du COVID-19.
<https://www.sacd.fr/fonds-sacd-durgence-covid-19-0>

5/ AUTRES CAS

OUVERTURE DE DROITS AUX CONGÉS MATERNITÉS ET ABSENCE DE REPRISE DE TRAVAIL

AUDIENS

Fonds de professionnalisation et de solidarité, et notamment pour les femmes enceintes qui ne peuvent obtenir les indemnités journalières maternité de la sécurité sociale. <http://www.artistesettechniciensduspectacle.fr/actualites/actus-secteur/155-conge-maternite-des-artistes-et-techniciennes-intermittentes-du-spectacle>

LES MATERMITENTES

Collectif spécialisé sur les congés maternité des intermittentes : <https://www.matermittentes.com/post/covid19-ouverture-de-droits-aux-congés-maladie-et-maternité-rappel-des-conditions>

LE GUSO

Les salarié.e.s déclaré.e.s via la plateforme GUSO sont éligibles à l'activité partielle. Des modalités spécifiques de déclarations pour l'employeur et d'actualisation pour le.a salarié.e sont à prendre en compte. Source : <https://www.guso.fr/information/accueil>

LE RÉGIME GÉNÉRAL

Personnel.s régime général

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 12 au 31 mars 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 91 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mars, avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 1er au 30 avril 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 60 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois d'avril et mai.

Les demandeur.se.s d'emploi qui arrivaient en fin de droit (entre le 1er au 31 mai 2020) après l'actualisation ceux.celles là ont eu une prolongation de 30 jours calendaires moins les jours non indemnisables sur les mois de mai.

Le Gouvernement a décidé jeudi 12 novembre 2020 de la prolongation des droits à l'allocation chômage pour les demandeurs d'emploi indemnisés arrivant en fin de droits à compter du 30 octobre 2020 et qui auront actualisé leur situation. Cette mesure sera prolongée jusqu'à une date qui reste à préciser et qui peut s'étendre jusqu'au mois prévisionnel de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit avril 2021.

<https://www.pole-emploi.fr/actualites/a-laffiche/pole-emploi-face-a-la-crise-sani.html>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042564931> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042564924>